

PARLEMENT EUROPEEN

DOCUMENTS DE SEANCE

1965-1966

10 MAI 1965

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 36

RAPPORT

fait au nom de
la Commission des budgets et de l'administration

sur

l'état prévisionnel rectificatif (doc. 1/VII 1964-1965)
des dépenses administratives de la C.E.C.A.
pour l'exercice 1964-1965

Rapporteur : M. Jean BERNASCONI

Par lettre du 24 février 1965, la Haute Autorité a présenté au Parlement Européen un état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965. Cet état a été imprimé et distribué comme document de séance 1-VII 1964-1965 et renvoyé à la Commission des budgets et de l'administration.

Celle-ci a désigné M. Jean BERNASCONI comme rapporteur lors de sa réunion du 22 mars 1965.

Le présent rapport et le projet de résolution qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité par la Commission des budgets et de l'administration lors de sa réunion du 29 avril 1965.

Etaient présents : MM. VALS, Président
ACHENBACH
AIGNER
BAAS
BATTAGLIA
CARBONI
KREYSSIG
LEEMANS
POHER
Mlle RUTGERS
MM. TROCLET, suppléant M. KRIER
WEINKAMM
WOHLFART

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Rapport de M. Jean BERNASCONI	4
Projet de résolution	7

RAPPORT

sur

l'état prévisionnel rectificatif des dépenses
administratives de la C.E.C.A.
pour l'exercice 1964-1965

Rapporteur : M. Jean BERNASCONI

Monsieur le Président,

1. La Haute Autorité, par lettre du 24 février 1965, a présenté au Parlement Européen l'état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965.

2. Votre Commission apprécie ce fait.

Le Parlement Européen, conformément au Traité de Paris, est en effet appelé à se prononcer sur le Rapport général établi par la Haute Autorité ainsi que sur les documents qui y sont joints et parmi lesquels figure l'état prévisionnel. Il va de soi, dans ces conditions, que, lorsque l'état prévisionnel sur lequel le Parlement Européen s'est prononcé au mois de juin de l'année passée⁽¹⁾ est modifié, il faut également pouvoir se prononcer sur ces modifications.

3. Il est vrai, d'autre part, que le Parlement Européen en tant que tel n'est saisi, d'après l'article 78 du Traité de Paris, des dépenses administratives de la C.E.C.A. qu'après qu'elles ont été établies par la Commission des quatre Présidents dont fait donc également partie le Président du Parlement Européen. Mais il est vrai aussi qu'au nom de la Haute Autorité M. COPPE a, dès le 15 décembre 1964, informé votre Commission de l'essentiel de l'état prévisionnel rectificatif soumis ensuite formellement au Parlement Européen.

(1) Cf. Journal Officiel n° 109 du 9 juillet 1964.

4. Cet état prévisionnel rectificatif fait suite à l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 arrêté par la Commission des Présidents le 10 avril 1964.

Comme rappelé dans le doc. 1-VII, lors des délibérations de la Commission des Présidents relatives aux effectifs de la Haute Autorité à prévoir pour l'exercice 1964-1965, il a été convenu que certaines demandes de revalorisation d'emplois pour lesquelles le commun accord n'avait pu être obtenu, seraient examinées ultérieurement.

Il est rappelé, d'autre part, qu'en l'absence du commun accord des autorités budgétaires sur l'état prévisionnel de la Cour de Justice pour l'exercice 1964, la Commission des Présidents a fixé, conformément à l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la Convention relative à certaines Institutions communes aux Communautés européennes, l'état prévisionnel de la Cour de Justice au tiers des crédits totaux autorisés pour l'exercice 1963. Il a été précisé à ce sujet que, dès que le commun accord sur l'état prévisionnel en question aurait été réalisé, un état prévisionnel rectificatif serait arrêté.

Ces deux décisions sont intervenues entretemps.

5. La Commission des quatre Présidents a tiré les conséquences de ces deux décisions.

Elle a, d'une part, décidé la revalorisation de 8 emplois de la Haute Autorité. Elle a, d'autre part, arrêté, d'un commun accord avec les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. :

- l'effectif de la Cour de Justice pour l'exercice 1964 à 96 emplois ;
- l'état prévisionnel de la Cour de Justice pour l'exercice 1964 à

1.331.860 unités de compte A.M.E. dont
457.594 unités de compte A.M.E. à charge de la
C.E.C.A. après déduction des recettes propres à cette
Communauté.

6. En conséquence, les effectifs des Institutions de la C.E.C.A. sont les suivants :

- 1.064 emplois pour la Haute Autorité dont :
 - 935 emplois pour ses services propres (exercice 1964-1965)
 - 36 emplois pour le Service juridique (exercice 1964)
 - 53 emplois pour l'Office statistique des Communautés européennes (exercice 1964)
 - 40 emplois pour le Service commun d'information (exercice 1964).

et

- 466 emplois (dont 27 emplois temporaires) pour le Parlement Européen (exercice 1964)
- 492 emplois (dont 16 emplois temporaires) pour les Conseils (exercice 1964)
- 96 emplois pour la Cour de Justice (exercice 1964)

Les crédits nets demandés au titre de l'exercice 1964-1965 s'élèvent à 18.653.972 unités de compte A.M.E., ce montant se décomposant comme suit :

Haute Autorité	14.636.518 U.C.
Contribution au financement du Parlement Européen	1.828.296 U.C.
Contribution au financement des Conseils	1.731.764 U.C.
Contribution au financement de la Cour de Justice	<u>457.394 U.C.</u>
TOTAL	18.653.972 U.C.

7. Votre Commission prend acte de ces décisions et invite le Parlement Européen à en faire de même en adoptant le projet de résolution suivant :

PROJET DE RESOLUTION

relatif

à l'état prévisionnel rectificatif
des dépenses administratives de la C.E.C.A.
pour l'exercice 1964-1965

LE PARLEMENT EUROPEEN,

- vu le rapport de sa Commission des budgets et de l'administration (doc. 36),

1. PREND ACTE de l'état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1964-1965 (doc. 1-VII 1964-1965).-)
2. CHARGE son Président de transmettre la présente résolution à la Haute Autorité et à la Commission des Présidents prévue à l'article 78 du Traité de Paris.
